

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** est un impôt local dû par les **entreprises qui réalisent un certain chiffre d'affaires**. Elle constitue avec la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Qui doit payer la CVAE ?

Une entreprise (société ou entreprise individuelle) doit payer la CVAE lorsqu'elle remplit les **2 conditions** suivantes :
L'entreprise exerce une **activité imposable à la CFE** : l'activité professionnelle et non salariée est exercée à titre habituel en France.

L'entreprise réalise plus de 500 000 € de **chiffre d'affaires annuel** hors taxe : peu important son statut juridique ou son régime d'imposition.

À noter

Le particulier loueur d'immeubles meublés est également redevable de la CFE.

La CVAE **n'est pas due lors de l'année de création** de l'entreprise, sauf en cas de reprise d'activité.

Les **exonérations de CVAE** applicables sont calquées sur les **exonérations de CFE**. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2024, **plus aucune entreprise ne peut bénéficier d'une exonération facultative de CVAE** temporaire ou non, sous réserve du **maintien des droits acquis**. Ainsi, seules les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération facultative de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024, voient celle-ci continuer à s'appliquer dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir.

Exemple

Une commune classée en zone d'aide à finalité régionale (ZAFR) a délibéré en 2019 pour instaurer une exonération de CFE d'une durée de 5 ans en faveur des entreprises créées :

Une entreprise est créée en 2020 dans la commune. L'année 2023 constitue, pour l'entreprise, sa troisième année d'exonération de CFE et de CVAE. L'exonération de CVAE sera bien accordée en 2024 et 2025 en application du principe de maintien des droits acquis.

En revanche, si l'entreprise est créée en 2023 (ou après), la première année d'exonération de CVAE aurait dû être l'année 2024. Or, depuis le 1^{er} janvier 2024, une entreprise ne peut plus demander à bénéficier pour la première fois d'une exonération ou d'un abattement facultatif de CVAE. L'entreprise ne pourra donc pas être exonérée de CVAE.

Quand déclarer la CVAE ?

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doit réaliser la **déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés**, via le formulaire n°1330-CVAE-SD.

La déclaration s'effectue **par voie dématérialisée** sur le **compte fiscal en ligne** de l'entreprise, en principe, avant le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai suivant l'année d'imposition.

Concrètement, l'entreprise a **jusqu'au 3 mai 2025** pour effectuer la déclaration de la CVAE versée en 2024.

À savoir

En pratique, l'administration fiscale accorde aux entreprises un délai supplémentaire de 15 jours pour accomplir cette obligation déclarative, donc le **18 mai 2025 au plus tard**.

Des **délais spécifiques** s'appliquent dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la **transmission universelle de patrimoine (TUP)**

Dans les 60 jours suivant la **cessation d'activité** en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

- **Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD**

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

En revanche, le dépôt de la déclaration n°1330-CVAE-SD **n'est pas nécessaire** pour l'entreprise qui remplit **toutes les conditions** suivantes :

Avoir complété le cadre réservé à la CVAE dans sa déclaration de résultats (tableaux n°2033E, 2035E, 2059E et 2072E)

Disposer d'un seul établissement utilisé pour l'activité professionnelle

Ne pas employer de salariés exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise

Ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat différentes

Ne pas être une société civile de moyens (SCM)

Ne pas clôturer plusieurs exercices comptables au cours de la période de référence : il s'agit de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou du dernier exercice comptable de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Ne pas avoir fusionné avec une autre entreprise au cours de la période de référence

S'il s'agit d'une entreprise étrangère, elle doit disposer d'un établissement stable en France

Ne pas être soumise au régime fiscal des micro-entreprises

Attention

Tout manquement, omission ou erreur concernant l'indication du nombre de salariés est sanctionné par une amende spécifique de 200 € par salarié concerné, dans la limite de 100 000 € .

Quel est le montant de la CVAE ?

Le montant de la CVAE est obtenu avec le calcul suivant : **Valeur ajoutée taxable x Taux de la CVAE**

Ainsi, pour calculer la CVAE, il est nécessaire de déterminer **2 éléments** :

Valeur ajoutée taxable : base de calcul obtenue avec les informations comptables

Taux de la CVAE : pourcentage qui dépend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise

À noter

Le **montant minimum** de CVAE due par les entreprises redevables (CA supérieur à 500 000 €) est fixé à 63 € , sauf exonération totale de cotisation.

Valeur ajoutée taxable

La **valeur ajoutée** sert de base de calcul de la CVAE, elle est déterminée de cette manière : **Produits à retenir – Charges imputables.**

La valeur ajoutée taxable à la CVAE ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires, elle est **plafonnée** à :

80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € .

85 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 € .

Le calcul de la valeur ajoutée est opéré sur une **période de référence** qui dépend de l'exercice comptable de l'entreprise.

Période de référence

La période de référence à retenir pour le calcul de la CVAE dépend de la **date de clôture de l'exercice comptable** :

Lorsque l'entreprise clôture son exercice le 31 décembre: on retient la valeur ajoutée de l'année au titre de laquelle l'imposition est due

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois clos au cours de l'année d'imposition: on retient la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice

En cas de création d'entreprise en cours d'année: on retient la valeur ajoutée produite entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition

Si aucune clôture d'exercice n'intervient au cours de l'année d'imposition: on retient la valeur ajoutée produite sur la période allant du 1^{er} jour suivant la fin de la période de calcul de la CVAE précédente au 31 décembre de l'année d'imposition.

Produits à retenir

Les **produits à retenir** comprennent :

Chiffre d'affaires : ventes (produits et prestations de service), redevances (brevets, licences, marques) et plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles

Production stockée et production immobilisée

Subventions d'exploitation

Autres produits de gestion courante, à l'exclusion des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée

Rentrées sur créances amorties se rapportant au résultat d'exploitation.

Charges imputables

Les **charges imputables** (à déduire des produits retenus) comprennent :

Achats de marchandises, de matières premières et d'approvisionnement
 Variation de stocks
 Prestations et frais payés
 Services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus
 Autres charges de gestion courante
 Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles
 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
 Dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels mis à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail, ou encore d'une convention de location pour une durée de plus de 6 mois.

Taux de la CVAE

Pour obtenir le montant de la CVAE, la valeur ajoutée taxable est multipliée par le **taux de la CVAE**.

Ce taux **dépend du chiffre d'affaires** hors taxe de l'entreprise, il est compris entre 0 % et 0,19 % pour 2025.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires (CA HT)

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux d'imposition CVAE due au titre de 2025	Taux d'imposition CVAE due au titre de 2026 et 2027
Moins de 500 000 €	0 %	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	$0,063 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ millions €}$	$0,094 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ millions €}$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3 \text{ millions €}) / 7 \text{ millions €}$	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3 \text{ millions €}) / 7 \text{ millions €}$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10 \text{ millions €}) / 40 \text{ millions €}$	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10 \text{ millions €}) / 40 \text{ millions €}$
Plus de 50 millions €	0,19 %	0,28 %

Pour en savoir plus sur les évolutions de la CVAE, vous pouvez consulter notre brève :

[Report de la suppression de la CVAE et création d'une contribution complémentaire](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires HT de 2 millions € en 2025. La valeur ajoutée taxable est de 550 000 €.

Le taux d'imposition est de : $0,063 \% \times (2\,000\,000 - 500\,000) / 2\,500\,000 = 0,0378 \%$.

Le montant de la CVAE pour 2025 est donc de : $550\,000 \times 0,0378 \% = 207,9 \text{ €}$.

L'entreprise qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000 € bénéficie d'un **dégrèvement** (une réduction) de 125 € de la CVAE due au titre de 2025.

De plus, la CVAE **n'est pas due** lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 63 €.

Taxe additionnelle à la CVAE

Une **taxe additionnelle à la CVAE ou taxe additionnelle pour frais de CCI** s'ajoute au montant de la CVAE ainsi calculé.

Elle est encaissée au profit de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région.

Elle est fixée à 13,84 % du montant de la CVAE.

Certaines entreprises sont **exonérées** de cette taxe :

Artisans inscrits au registre national des entreprises (RNE) et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription

Coopératives agricoles et Sica

Pêcheurs et sociétés de pêche artisanales

Loueurs de meublés

Chef d'institution et maître de pension

Au final, le montant dont l'entreprise doit s'acquitter correspond au calcul suivant : **CVAE due + taxe additionnelle**

Exemple

Une entreprise est redevable de 412,50 € au titre de la CVAE. La **taxe additionnelle pour frais de CCI** pour 2025 s'élève donc à 57,09 € ($412,5 \times 13,84\%$).

Au total, l'entreprise doit s'acquitter d'un **montant global** de $412,50 \text{ €} + 57,09 \text{ €} = 469,59 \text{ €}$.

Quand et comment payer la CVAE ?

Païement de la CVAE

L'entreprise redevable de la CVAE doit la verser **de sa propre initiative**, elle ne reçoit pas d'avis d'imposition.

Les modalités de paiement varient selon le **montant de CVAE réglé l'année précédente** par l'entreprise. Ce montant est fixé à 1 500 € .

La CVAE est versée **en une seule fois** par téléversement sur le compte fiscal en ligne de l'entreprise lorsqu'elle procède à la **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF.

Cette déclaration a lieu au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Exemple

La CVAE due au titre de 2024 doit être versée par téléversement au plus tard le **3 mai 2025**.

Des **délais spécifiques** s'appliquent dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la transmission universelle de patrimoine

Dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

• Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF

La CVAE est versée **en 2 acomptes** par téléversement sur le compte fiscal en ligne de l'entreprise, via le relevé d'acompte n°1329-AC-SD :

un **premier acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition

un **second acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition

Exemple

Une entreprise a payé 4 800 € de CVAE en 2024. En 2025, elle doit donc payer sa CVAE sous la forme de **2 acomptes** : un premier le 15 juin 2025 et un second le 15 septembre 2025.

En cas d'excédent lié à un trop versé d'acomptes, celui-ci est remboursé par les services des impôts sous déduction des autres impôts directs éventuellement dus.

De plus, l'entreprise doit réaliser une **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF. Cette déclaration a lieu sur le compte fiscal en ligne, au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Des **délais spécifiques** s'appliquent pour cette déclaration dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la transmission universelle de patrimoine (TUP)

Dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

• Relevé d'acompte CVAE – formulaire n°1329-AC-SD

• Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF

Qu'est-ce que la contribution complémentaire à la CVAE pour 2025 ?

Une contribution complémentaire à la CVAE est due par toutes les entreprises redevables de la CVAE au titre de 2025.

Cette contribution s'applique aux exercices clos à compter du 15 février 2025.

Son taux est de . Le montant de cette contribution est donc calculé de la manière suivante :

Elle doit être réglée par un **acompte unique égal à 100 %** de son montant, **au plus tard le 15 septembre 2025**.

Cet acompte est calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de CVAE.

La **liquidation définitive** de la contribution complémentaire doit être effectuée **au plus tard le 5 mai 2026** sur la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE, accompagnée du versement du solde correspondant.

Contribution économique territoriale (CET)

Questions – Réponses

- Un micro-entrepreneur doit-il payer la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?
- Un professionnel exerçant à son domicile ou chez ses clients doit-il payer la CFE ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Procédure de sauvegarde d'une société

Pour en savoir plus

- Report de la suppression de la CVAE et création d'une contribution complémentaire
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD
Formulaire
- CVAE – Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice
Formulaire
- Relevé d'acompte CVAE – formulaire n°1329-AC-SD
Formulaire
- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Code général des impôts : articles 1600 à 1600 A
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie
- Bofip-Impôts n°BOI-CVAE sur l'application de la CVAE